



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PLI

Question écrite n° 8621

## Texte de la question

M. Michel Voisin demande à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer si les prêts locatifs intermédiaires accordés par le Crédit foncier de France avant le 1er mars 1996 délient, en cas de remboursement anticipé, l'emprunteur de son engagement d'affecter le logement à la location, et de respecter les plafonds de loyer ou de ressources précisés par la circulaire n° 96/44/HC/EF/6 du 3 juillet 1996 relative au prêt locatif intermédiaire (PLI).

## Texte de la réponse

La mise en place du PLI a pour objectif de faciliter l'accès au logement locatif, dans les secteurs connaissant une importante tension des prix, à une catégorie de ménages dont les ressources ne leur autorisent pas l'accès au logement social tout en leur rendant difficile la location d'un logement au prix du marché. L'octroi de ce type de prêt, à l'origine non réglementé par le code de la construction, était soumis aux conditions contractuelles précisées dans chaque contrat de prêt. Les bailleurs ayant souscrit un prêt PLI avant le 1er mars 1996 ne sont donc soumis qu'aux conditions fixées dans leur contrat de prêt.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Voisin](#)

**Circonscription :** Ain (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8621

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé :** équipement, transports et logement

**Ministère attributaire :** équipement, transports et logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 décembre 2002, page 4896

**Réponse publiée le :** 14 juillet 2003, page 5625